

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentants: J. Crespo Carrillo et D. Botis, agents), Residencial Palladium, SL (représentant: D. Solana Giménez, abogado)

### Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Fiesta Hotels & Resorts SL est condamnée aux dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 151 du 15.05.2017

---

### Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 avril 2018 — Commission européenne / Royaume de Belgique

(Affaire C-110/17) <sup>(1)</sup>

*(Manquement d'État — Libre circulation des capitaux — Article 63 TFUE — Article 40 de l'accord EEE — Impôt sur le revenu des résidents belges — Détermination des revenus immobiliers — Application de deux méthodes de calcul différentes en fonction du lieu où se situe le bien immobilier — Calcul à partir de la valeur cadastrale pour les immeubles situés en Belgique — Calcul basé sur la valeur locative réelle pour les immeubles situés dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE) — Différence de traitement — Restriction à la libre circulation des capitaux)*

(2018/C 200/19)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: W. Roels et N. Gossement, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: P. Cottin, M. Jacobs et L. Cornelis, agents)

### Dispositif

- 1) En maintenant des dispositions selon lesquelles, en matière d'estimation des revenus afférents aux immeubles non loués, ou loués, soit à des personnes physiques qui n'en font pas un usage professionnel, soit à des personnes morales qui les mettent à disposition de personnes physiques à des fins privées, la base imposable est calculée à partir de la valeur cadastrale en ce qui concerne les biens situés sur le territoire national et sur la valeur locative réelle s'agissant des immeubles situés à l'étranger, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 63 TFUE et de l'article 40 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992.
- 2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 121 du 18.04.2017